



EDPS

# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

25 avril 2023

## **Avis 13/2022**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, modifiant la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3 du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis porte sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, modifiant la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission <sup>1</sup> conformément à l'article 91, paragraphe 1, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.*

---

<sup>1</sup> COM(2023)127 final.

## Résumé

Le 1<sup>er</sup> mars 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, modifiant la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission<sup>2</sup> (la «proposition»).

Les objectifs généraux de la proposition, tels qu'énoncés par la Commission, sont d'améliorer la sécurité routière, de faciliter la libre circulation et de répondre à la nécessité d'une durabilité accrue et d'une transformation numérique du transport routier.

Le CEPD reconnaît que les objectifs que la proposition vise à atteindre, en particulier la promotion de la sécurité routière et la facilitation de la libre circulation des personnes, sont des objectifs légitimes qui peuvent être considérés comme des missions d'intérêt public. En même temps, il importe de s'assurer que les mesures envisagées constituent un outil approprié au regard des objectifs poursuivis par la proposition.

Le CEPD se félicite de l'intention d'harmoniser la proposition avec la législation de l'Union en matière de protection des données. Le CEPD se félicite également des garanties supplémentaires prévues par la proposition pour garantir la protection des données à caractère personnel lors de la vérification des droits de conduire du titulaire du permis de conduire. La précision que la proposition ne fournira pas de base juridique pour la création ou le maintien de bases de données au niveau européen/national pour le stockage de données biométriques est également un élément positif.

En même temps, le CEPD regrette l'absence d'une évaluation spécifique quant aux caractères nécessaire et proportionné de l'extension de l'utilisation du réseau d'échange d'informations sur les permis de conduire entre les autorités nationales (RESPER) pour prévenir, détecter et enquêter sur les infractions pénales et il recommande de limiter le traitement des données relatives au permis de conduire aux infractions liées à la circulation routière.

En outre, le CEPD estime qu'en ce qui concerne l'utilisation d'applications électroniques pour la vérification des permis de conduire mobiles, il convient de veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel, autre que celles nécessaires à la vérification des droits de conduire du titulaire du permis de conduire mobile, ne soit utilisée pour cette finalité. Enfin, le CEPD recommande de rendre facultative l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique dans la mise en œuvre de l'application qui contiendrait la licence numérique.

---

<sup>2</sup> COM(2023)127 final.

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Observations générales.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Légitimité et nécessité des finalités supplémentaires .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Applications électroniques et utilisation du portefeuille européen d'identité numérique.....</b>	<b>9</b>
<b>5. Autres observations .....</b>	<b>10</b>
<b>6. Conclusions.....</b>	<b>11</b>

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)<sup>3</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

**A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:**

### 1. Introduction

1. Le 1<sup>er</sup> mars 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, modifiant la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission<sup>4</sup> (la «proposition»).
2. La proposition fait partie d'un paquet législatif plus vaste, dénommé «Paquet “sécurité routière”», qui comprend également:
  - a. une proposition de directive modifiant la directive (UE) 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière<sup>5</sup>;
  - b. une proposition de directive sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union<sup>6</sup>.
3. Cette proposition a été annoncée dans le programme de travail de la Commission pour 2022, annexe II (initiatives REFIT), sous le titre «Un nouvel élan pour la démocratie européenne»<sup>7</sup>.
4. Les objectifs généraux de la proposition, tels qu'énoncés par la Commission, sont d'améliorer la sécurité routière, de faciliter la libre circulation et de répondre à la nécessité d'une durabilité accrue et d'une transformation numérique du transport routier<sup>8</sup>. À cet égard, la proposition établit des mesures visant à améliorer les aptitudes, les connaissances et l'expérience en matière de conduite, ainsi qu'à réduire et à sanctionner les comportements dangereux, à garantir une aptitude physique et mentale adéquate des

---

<sup>3</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>4</sup> COM(2023)127 final.

<sup>5</sup> COM(2023) 126 final.

<sup>6</sup> COM(2023) 128 final.

<sup>7</sup> COM(2021) 645 final, annexe II, p.11.

<sup>8</sup> COM(2022) 127 final, p. 4.

conducteurs dans l'ensemble de l'UE, à supprimer les obstacles inadéquats ou inutiles auxquels sont confrontés les demandeurs et les titulaires de permis de conduire.

5. La proposition est liée aux objectifs politiques relevant de plusieurs documents stratégiques:
  - a. le plan d'action stratégique sur la sécurité routière<sup>9</sup>;
  - b. le cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030 - Prochaines étapes de la campagne «Vision Zéro»<sup>10</sup>;
  - c. la déclaration de La Valette sur l'amélioration de la sécurité routière<sup>11</sup>;
  - d. la stratégie de mobilité durable et intelligente de 2020<sup>12</sup>;
  - e. le Plan mondial pour la décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030 des Nations unies<sup>13</sup>.
6. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 1<sup>er</sup> mars 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à la présente consultation au considérant 42 de la proposition.

## 2. Observations générales

7. Le CEPD soutient pleinement l'objectif de la Commission d'adopter une proposition visant à promouvoir davantage la sécurité routière et la libre circulation des personnes, ainsi qu'à répondre à la nécessité d'une durabilité accrue et d'une transformation numérique du transport routier.
8. Il se félicite en particulier de l'intention d'harmoniser la proposition avec la législation de l'Union en matière de protection des données. À cet égard, le considérant 4 de la proposition énonce ce qui suit : «*Il convient de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel aux fins de la mise en œuvre de la présente directive soit conforme au cadre de l'Union en matière de protection des données, en particulier au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil*». Le CEPD souligne qu'il est essentiel que la proposition soit pleinement conforme à l'*acquis* de l'UE dans le domaine de la protection des données, qui comprend le règlement général sur la protection des données (RGDP) et la directive (UE) 2016/680<sup>14</sup>. En particulier, la directive (UE) 2016/680 s'applique lorsque l'échange de données relatives au permis de conduire a lieu dans le cadre de procédures

---

<sup>9</sup> COM(2018) 293 final, annexe I, L'Europe en mouvement. Une mobilité durable pour l'Europe: sûre, connectée et propre.

<sup>10</sup> SWD(2019) 283 final.

<sup>11</sup> Conclusions du Conseil sur la sécurité routière approuvant la déclaration de La Valette (La Valette, 28 et 29 mars 2017), document 9994/17.

<sup>12</sup> COM(2020)789 final.

<sup>13</sup> [https://cdn.who.int/media/docs/default-source/documents/health-topics/road-traffic-injuries/global-plan-for-road-safety.pdf?sfvrsn=65cf34c8\\_35&download=true](https://cdn.who.int/media/docs/default-source/documents/health-topics/road-traffic-injuries/global-plan-for-road-safety.pdf?sfvrsn=65cf34c8_35&download=true)

<sup>14</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

pénales à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière. En outre, le CEPD rappelle que, puisque la proposition introduirait des applications électroniques pour les permis de conduire mobiles (article 5, paragraphe 2), ce traitement pourrait relever du champ d'application de la directive 2002/58/CE<sup>15</sup>, dans la mesure où cela impliquerait le stockage d'informations ou l'extraction d'informations à partir d'équipements terminaux (la «directive vie privée et communications électroniques»). Par conséquent, dans l'intérêt de la sécurité juridique, le CEPD estime qu'une référence à la directive (UE) 2016/680 et à la directive vie privée et communications électroniques devrait également être introduite dans le considérant 4.

9. Le CEPD se félicite également des garanties supplémentaires prévues par la proposition pour assurer la protection des données à caractère personnel divulguées au cours de la procédure de vérification<sup>16</sup>. Plus précisément, les États membres doivent veiller, tant pour les permis de conduire physiques que pour les permis de conduire mobiles, à ce que les données à caractère personnel nécessaires à la vérification des informations communiquées sur le permis de conduire physique ne soient pas conservées par le vérificateur et à ce que l'autorité de délivrance du permis de conduire ne soit pas informée du processus de vérification.
10. La précision que la proposition ne fournira pas de base juridique pour la création ou le maintien de bases de données au niveau européen/national pour le stockage de données biométriques est également un élément positif<sup>17</sup>.
11. Malgré une évaluation globalement positive, le CEPD regrette qu'aucune évaluation spécifique n'ait été effectuée en ce qui concerne la mesure envisagée permettant d'utiliser le réseau des permis de conduire de l'UE pour l'échange d'informations entre les autorités nationales (RESPER) pour prévenir et détecter les infractions pénales et enquêter sur celles-ci<sup>18</sup>.
12. En outre, l'obligation pour les États membres de fonder les applications électroniques sur le portefeuille européen d'identité numérique conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la proposition suscite également des inquiétudes quant à la question de savoir si cette mesure est nécessaire et proportionnée au regard de la finalité du traitement, ainsi qu'il sera exposé plus en détail à la section 5 ci-dessous.
13. Dans le présent avis, le CEPD concentrera son analyse sur deux questions principales: i) s'il est suffisamment démontré que les finalités supplémentaires de l'échange d'informations sur le permis de conduire sont nécessaires pour atteindre les finalités poursuivies, ii) si le recours obligatoire au portefeuille européen d'identité numérique respecte les principes de nécessité et de proportionnalité.

---

<sup>15</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

<sup>16</sup> COM(2023)127 final, article 4, paragraphe 7, et article 5, paragraphe 4, lus en combinaison avec le considérant 5.

<sup>17</sup> COM(2023)127 final, considérant 8.

<sup>18</sup> COM(2023)127 final, article 19, paragraphe 2, point c).

### 3. Légimité et nécessité des finalités supplémentaires

14. Le CEPD reconnaît que les objectifs poursuivis par la proposition, notamment en ce qui concerne la promotion de la sécurité routière et la facilitation de la libre circulation des personnes, sont des objectifs légitimes que l'on peut qualifier de missions d'intérêt public. En même temps, il importe de veiller à ce que les mesures envisagées constituent un outil approprié au regard des objectifs poursuivis par la proposition, compte tenu du fait que le cadre en matière de permis de conduire de l'UE/EEE couvre plus de 250 millions de conducteurs<sup>19</sup> et de l'incidence que les mesures envisagées dans la proposition auront sur la vie privée des personnes concernées.
15. À cet égard, l'extension de l'utilisation du réseau des permis de conduire de l'UE (RESPER) pour l'échange d'informations afin de prévenir et détecter les infractions pénales, et enquêter sur celles-ci, en référence à Prüm II introduit à l'article 19, paragraphe 2, point c), de la proposition, soulève un certain nombre de préoccupations du point de vue de la protection des données.
16. L'utilisation de RESPER à des fins de prévention, de détection et d'enquête en matière d'infractions pénales soulève des questions quant à la nécessité et au caractère proportionné d'une telle mesure, étant donné que toutes les personnes titulaires d'un permis de conduire pourraient faire l'objet d'un échange d'informations entre les autorités de police. L'extension de l'utilisation de RESPER à des fins répressives constitue une dérogation à l'un des principes fondamentaux de la protection des données, à savoir la limitation des finalités, principe inscrit à l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD. Si le droit au respect de la vie privée et à la protection des données n'est pas un droit absolu, selon une jurisprudence constante, la protection du droit à la vie privée exige que les dérogations et les limitations au droit à la protection des données «s'opèrent dans les limites du strict nécessaire». En outre, un objectif d'intérêt général doit être concilié avec les droits fondamentaux concernés par la mesure en «effectuant une pondération équilibrée» entre cet objectif et les droits en cause<sup>20</sup>. Il en résulte que l'accès, la conservation et l'utilisation ultérieure de données à caractère personnel par des autorités publiques dans le cadre de mesures de surveillance ne doivent pas excéder les limites du strict nécessaire, appréciées à la lumière de la Charte, sans quoi «elle[s] ne saurai[en]t être considérée[s] comme étant justifiée[s], dans une société démocratique»<sup>21</sup>.
17. À cet égard, il est indiqué dans l'exposé des motifs qu'il est nécessaire de mettre à jour les règles actuelles de l'UE régissant les permis de conduire afin de soutenir les efforts visant à réduire le nombre de tués et de blessés graves sur les routes et à réduire les charges administratives et les obstacles à la libre circulation des personnes<sup>22</sup>. La nécessité de réduire le nombre de tués et de blessés graves sur les routes est justifiée par le fait que, bien que le nombre de tués sur les routes ait diminué de 61,5 %, passant d'environ 51 400 en 2001 à environ 19 800 en 2021, l'objectif du livre blanc de 2011 de réduire de moitié le nombre de victimes de la route d'ici à 2020 par rapport à 2010 n'a pas été atteint. En outre, un ralentissement de la réduction du nombre de décès sur les routes a été signalé vers 2014<sup>23</sup>. En outre, au terme de l'évaluation ex post de la directive sur le permis de conduire, il a été

---

<sup>19</sup> SWD (2023)128 final, p.1.

<sup>20</sup> Arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 2020, *Privacy International*, C-623/17, ECLI:EU:C:2020:790, point 68 et jurisprudence citée.

<sup>21</sup> Arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 2020, *Privacy International*, C-623/17, ECLI:EU:C:2020:790, paragraphe 81.

<sup>22</sup> COM (2022) 127 final, p.2.

<sup>23</sup> SWD (2023)128 final, p.1.



constaté qu'il existe toujours un nombre élevé de conducteurs inaptes à la conduite sur les routes de l'UE<sup>24</sup>. Pour remédier à ce problème, la directive relative au permis de conduire a été modifiée en 2018 afin de permettre l'utilisation de RESPER pour contrôler le respect des directives relatives au permis de conduire, aux qualifications professionnelles et de la directive (UE) 2015/413<sup>25</sup> (la «directive CBE»). Toutefois, selon l'analyse d'impact, la grande majorité des autorités de police n'utilisent pas RESPER à des fins de contrôle. Deux raisons principales ont été identifiées pour expliquer cette lacune:

- a. l'absence de sécurité juridique quant à la question de savoir si RESPER peut être utilisé aux fins de la directive CBE (en s'appuyant sur EUCARIS). À cet égard, selon l'analyse d'impact accompagnant la proposition, la formulation de l'article 15 de la directive relative au permis de conduire est ambiguë. En outre, l'article 4, paragraphe 4, de la directive CBE dispose que les États membres doivent veiller à ce que l'échange d'informations au titre de la directive CBE s'effectue sans échange de données provenant d'autres bases de données qui ne sont pas utilisées aux fins de la directive CBE<sup>26</sup>;
  - b. la directive sur le permis de conduire ne précise pas les cas d'utilisation par les autorités de police d'une manière qui permette une correspondance sans équivoque avec les pratiques sur le terrain. Cela engendre le risque que certaines utilisations de RESPER par les autorités de police puissent être contestées devant la Cour<sup>27</sup>.
18. Si le CEPD conçoit qu'il est nécessaire de préciser dans quelles circonstances les autorités de police peuvent utiliser RESPER pour échanger des informations sur des questions liées aux infractions en matière de sécurité routière, il estime que l'analyse d'impact accompagnant la proposition ne démontre pas suffisamment la nécessité et le caractère proportionné d'une extension de cette utilisation à la détection, à la prévention et aux enquêtes en matière d'infractions pénales de manière plus générale. En outre, une telle évaluation devrait tenir compte des négociations en cours sur la proposition relative à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»)<sup>28</sup>. En effet, le CEPD observe qu'une nouvelle disposition a été insérée pour permettre l'échange de données relatives au permis de conduire<sup>29</sup>, en dépit du fait que, selon la Commission, elle ne respecterait pas le principe de proportionnalité, en ce qu'elle «*ne serait pas limitée aux criminels et aux terroristes, mais étendue à la population en général*». <sup>30</sup>
19. Dans ce contexte, le CEPD invite le colégislateur à tenir dûment compte des principes de limitation des finalités, de nécessité et de proportionnalité dans la détermination des finalités pour lesquelles RESPER peut être utilisé. Plus précisément, le CEPD invite le colégislateur à modifier l'article 19, paragraphe 2, point c), en limitant l'utilisation de

---

<sup>24</sup> SWD (2023)128 final, p.9.

<sup>25</sup> Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, (JO L 68 du 13.3.2015, p. 9).

<sup>26</sup> SWD (2023)128 final, p.5.

<sup>27</sup> SWD (2023)128 final, p.14.

<sup>28</sup> COM (2021) 784.

<sup>29</sup> Conseil de l'Union européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière ("Prüm II"), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil – Orientation générale, 9544/22 <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9544-2022-INIT/x/pdf>

<sup>30</sup> SWD(2021) 378 final, p.46.

RESPER à l'accès aux données relatives au permis de conduire dans le but de prévenir et de détecter les infractions pénales liées à la circulation routière, et d'enquêter sur celles-ci.

## 4. Applications électroniques et utilisation du portefeuille européen d'identité numérique

20. La proposition introduit, à l'article 5 relatif aux permis de conduire mobiles, des applications électroniques établies pour les permis de conduire mobiles, afin de permettre «[...] la vérification de l'existence des droits de conduite du titulaire du permis de conduire» qui, comme il est expliqué dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition, seront également en mesure d'élaborer des solutions en ligne lorsque les droits de conduire doivent être prouvés<sup>31</sup>.
21. Le CEPD se félicite de la garantie prévue à l'article 5, paragraphe 4, de la proposition. En conséquence, les données à caractère personnel nécessaires à la vérification des droits de conduire du titulaire du permis de conduire mobile ne seront pas conservées par le vérificateur et l'autorité de délivrance du permis de conduire ne traitera les informations reçues par l'intermédiaire de la notification que pour répondre à la demande de vérification.
22. Parallèlement, compte tenu de l'environnement global dans lequel les applications électroniques établies pour les permis de conduire mobiles seront intégrées, le CEPD estime nécessaire de veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel, autre que celles nécessaires à la vérification des droits de conduite du titulaire du permis de conduire mobile, ne soit utilisée pour cette finalité. Une autre question relative aux applications électroniques se pose quant au lien avec la proposition<sup>32</sup> visant à réviser le règlement (UE) n° 910/2014 (le «règlement eIDAS») <sup>33</sup>, actuellement en cours de négociation. Plus précisément, l'article 5, paragraphe 2, de la proposition relative au permis de conduire établit l'obligation de fonder les applications électroniques sur le portefeuille européen d'identité numérique<sup>34</sup>, qui, selon l'exposé des motifs, garantira un niveau élevé de sécurité et de respect de la vie privée<sup>35</sup>.
23. Bien que le CEPD se félicite de l'intention de garantir un niveau élevé de sécurité et de respect de la vie privée, la nécessité de rendre obligatoire l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique doit être dûment pondérée par rapport aux risques que cette utilisation fait peser sur les droits et libertés des personnes concernées. À cet égard, le CEPD rappelle que, selon la proposition en cours de négociation, pour faciliter l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique, les États membres seront tenus d'inclure un

---

<sup>31</sup> SWD (2023)128 final, p. 45.

<sup>32</sup> COM(2021) 281 final.

<sup>33</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.

<sup>34</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.

<sup>35</sup> COM(2023) 127 final, p. 12.

identifiant univoque et constant<sup>36</sup>, ce qui constitue une ingérence significative dans les droits et libertés de la personne concernée, comme il l'a déjà souligné dans ses observations formelles<sup>37</sup>. En effet, la création et la délivrance d'un identifiant univoque et constant peuvent faciliter le profilage et la surveillance électronique des personnes, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur les droits des personnes, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

24. Dans ce contexte et en l'absence d'une analyse d'impact démontrant la nécessité de rendre obligatoire l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique, le CEPD recommande de rendre cette utilisation facultative, en laissant la possibilité d'utiliser des moyens moins intrusifs.

## 5. Autres observations

25. Le considérant 5 de la proposition indique l'article 6, paragraphe 1, point e), et, le cas échéant, l'article 9, paragraphe 2, point g), comme base juridique pour le stockage d'un ensemble obligatoire de données à caractère personnel dans les permis de conduire physiques et leurs puces électroniques ou codes QR et dans les permis de conduire mobiles. Le CEPD souligne que les données à caractère personnel stockées dans le permis de conduire physique (et les puces électroniques ou le code QR) et mobile seraient utilisées pour prouver et vérifier le droit de conduire et l'identité d'une personne. Par conséquent, le CEPD estime qu'il conviendrait de modifier le considérant 5 en indiquant que la proposition fournit la base juridique permettant de conserver les données à caractère personnel afin de prouver et de vérifier le droit de conduire et l'identité de la personne, au lieu de faire uniquement référence au «stockage».
26. Enfin, le CEPD prend acte du fait que les États membres peuvent décider d'introduire une puce électronique dans le cadre du permis de conduire physique conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la proposition et que la proposition précise à l'annexe I, partie D, l'ensemble minimal de données que la puce électronique devrait stocker. En même temps, la proposition ne définit pas la durée de conservation des données à caractère personnel stockées dans la puce. Afin de garantir un traitement licite et loyal, le CEPD recommande de définir plus précisément les exigences spécifiques liées à la puce électronique. En outre, à moins qu'une période de conservation plus longue ne soit justifiée, le CEPD recommande d'harmoniser la période de conservation et la durée de validité du permis de conduire. De même, la proposition devrait également préciser la durée de conservation des données à caractère personnel stockées dans le code QR, si les États membres décident de l'utiliser conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la proposition.

---

<sup>36</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique, COM(2021)281 final, articles 1<sup>er</sup> et 12.

<sup>37</sup> [https://edps.europa.eu/system/files/2021-07/21-07-28\\_formal\\_comments\\_2021-0598\\_d-1609\\_european\\_digital\\_identity\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/system/files/2021-07/21-07-28_formal_comments_2021-0598_d-1609_european_digital_identity_en.pdf)

## 6. Conclusions

27. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) préciser la relation entre la proposition et le cadre juridique existant en matière de protection des données dans l'UE ainsi que la directive sur la vie privée et les communications électroniques;
- (2) modifier l'article 19, paragraphe 2, point c), en limitant l'utilisation de RESPER à l'accès aux données relatives au permis de conduire pour prévenir et détecter les infractions pénales liées à la circulation routière, et enquêter sur celles-ci;
- (3) inclure une disposition visant à garantir qu'aucune donnée à caractère personnel, autre que celles nécessaires à la vérification des droits de conduire du titulaire du permis de conduire mobile, ne soit traitée pour cette finalité dans le cadre de l'application électronique pour les permis de conduire numériques;
- (4) rendre facultative l'utilisation du portefeuille européen d'identité numérique aux fins de la mise en œuvre de l'application qui contiendrait le permis numérique.

Bruxelles, le 25 avril 2023

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI